



## Circulaire relative à l'agrément des organismes, instituts et centres

Référence	PCCB/S2/BHOE/1338165	Date	25/01/2016
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	<b>28/01/2016</b>
Mots clefs	Agrément, organisme, institut, centre, espèces animales particulières, échanges		

Rédigé par	Approuvé par
Verhoeven Bénédicte, attaché	Lefevre Vicky, Directeur général

### 1. But

Cette circulaire a pour but d'informer sur les conditions d'agrément des organismes, des instituts et des centres.

### 2. Champ d'application

Cette circulaire s'applique à tous les organismes, instituts et centres agréés qui détiennent des espèces animales particulières.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Arrêté royal du 18 décembre 2015 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations de certains animaux vivants et définissant les conditions d'agrément des organismes, instituts et centres.

Arrêté royal du 22 mai 2014 relatif aux contrôles vétérinaires applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE.

#### 3.2. Autres

/

## 4. Définitions et abréviations

- a) AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.
- b) Organisme, institut ou centre officiellement agréé (*par après 'institut'*) : installation permanente, géographiquement limitée, agréée conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2006, où une ou plusieurs espèces d'animaux sont habituellement détenues ou élevées, à des fins commerciales ou non, et exclusivement dans un ou plusieurs des buts suivants:
  - L'exposition de ces animaux et l'éducation du public ;
  - La conservation des espèces ;
  - La recherche scientifique fondamentale ou appliquée ou l'élevage d'animaux pour les besoins de cette recherche.
- c) Échanges : échanges entre États membres de l'Union européenne.
- d) Maladies à déclaration obligatoire : maladies visées à l'annexe I de l'arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire.
- e) Espèces animales particulières : animaux n'appartenant **pas** aux espèces animales suivantes:
  - Bovins, y compris les espèces *Bison bison* (bison américain) et *Bubalus bubalus* (buffle domestiqué) ;
  - Porcins, à l'exception des porcins qui ne sont pas détenus ou élevés dans une exploitation (porcs sauvages) ;
  - Equidés : chevaux, zèbres et ânes ou leurs croisements ;
  - Volailles : poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites), élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement ;
  - Ovins et caprins ;
  - Animaux de l'aquaculture ;
  - Animaux d'eau de mer ou d'eau douce à l'exception des mammifères aquatiques.
- f) UPC : unité provinciale de contrôle de l'AFSCA.

## 5. Conditions pour les échanges des espèces animales particulières

La législation européenne prévoit 2 niveaux de surveillance des opérateurs échangeant des espèces animales particulières<sup>1</sup> :

- L'enregistrement : est obligatoire pour chaque opérateur échangeant des espèces animales particulières. Il est prévu au moment où les animaux sont certifiés pour l'expédition à l'étranger (par [TRACES](#)).
- L'agrément : se fait sur base volontaire pour les instituts qui estiment y avoir un intérêt.

L'agrément sanitaire cadre dans la réglementation européenne en ce qui concerne les échanges commerciaux.

Des instituts agréés sont des installations qui hébergent une ou plusieurs espèces animales particulières avec pour but leur exposition, l'éducation, la conservation (programmes l'élevage) ou la recherche scientifique (*voir également 'définitions'*). Concrètement, cela concerne essentiellement les jardins zoologiques et les centres d'expérimentation animale.

---

<sup>1</sup> Afin d'obtenir des informations complémentaires sur les espèces animales concernées, consultez le site web de l'[AFSCA](#)

Un agrément sanitaire n'est pas obligatoire. Les espèces animales particulières peuvent aussi être commercialisées en dehors du circuit des instituts agréés en utilisant les certificats sanitaires 'classiques' (*modèles de la directive 92/65/CEE, annexes EI et EII*). Les échanges entre instituts agréés sont facilités par l'utilisation d'un certificat sanitaire simplifié (*modèle de la directive 92/65/CEE, annexe EIII*).

D'un point de vue 'commercial', l'agrément sanitaire présente également des avantages. En principe, les instituts agréés ne peuvent introduire que des animaux provenant d'autres instituts agréés. Les instituts disposant d'un agrément sanitaire étendent la possibilité de commerce/échanges d'animaux avec d'autres instituts agréés. Aucune isolation ou analyse laboratoire préalable n'est requise lorsque des animaux sont échangés entre instituts agréés.

Les instituts agréés forment un circuit fermé. Des animaux peuvent uniquement être échangés en dehors de ce circuit moyennant la prise en considération des mesures de biosécurité nécessaires (isolation, etc.) et après accord préalable de l'AFSCA.

Les instituts agréés ont un statut sanitaire élevé en raison d'un haut niveau de surveillance de la santé animale et de beaucoup d'expertise en ce qui concerne la santé d'espèces animales particulières. Par conséquent, on peut affirmer que le risque (d'introduction) de maladies animales dans les instituts agréés est faible et que les maladies animales seront rapidement détectées si elles devaient tout de même survenir.

## 6. Conditions pour l'agrément des organismes, instituts et centres

Afin d'être officiellement agréé, un institut satisfait au moins aux conditions suivantes :

- a) Il poursuit au moins un des objectifs suivants :
  - l'exposition des animaux et l'éducation du public,
  - la conservation des espèces,
  - la recherche scientifique ou l'élevage d'animaux pour les besoins de cette recherche.
- b) Etre nettement délimité et séparé de son environnement, ou les animaux qu'il détient doivent être enfermés ou installés de manière à ne présenter aucun risque sanitaire pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé.
- c) Disposer de moyens adéquats pour capturer, enfermer et isoler les animaux; posséder des installations de quarantaine appropriées et suivre des procédures agréées pour les animaux provenant de lieux non agréés.
- d) Etre indemne des maladies à déclaration obligatoire.

*Afin qu'un institut puisse être déclaré indemne de ces maladies, l'AFSCA évalue les registres concernant l'état de santé des animaux, conservés pendant les trois dernières années au moins, et les résultats des examens cliniques et de laboratoire effectués sur les animaux dans l'institut. Toutefois, par dérogation à cette exigence, de nouveaux instituts peuvent être agréés si tous les animaux qui y sont détenus proviennent d'instituts agréés.*
- e) Soit avoir chargé un laboratoire compétent d'effectuer des examens *post mortem*, soit disposer d'un ou de plusieurs locaux où ces examens peuvent être effectués par une personne compétente sous l'autorité du vétérinaire agréé.
- f) Disposer d'un système adapté permettant une élimination appropriée des animaux morts à la suite d'une maladie ou euthanasiés.
- g) S'assurer, par contrat, les services d'un vétérinaire agréé, qui :
  - i. Veille à ce que des mesures appropriées de surveillance et de lutte soient appliquées. Ces mesures incluent :
    - un plan de surveillance annuel des maladies, y compris la lutte contre les zoonoses (*voir l'annexe 1 'plan annuel de surveillance des maladies animales'*),

- des examens cliniques, des tests laboratoires et des examens *post mortem* des animaux suspectés d'être affectés par des maladies transmissibles,
  - la vaccination des animaux sensibles contre les maladies infectieuses, le cas échéant, uniquement en conformité avec la législation communautaire ;
- ii. Veille à ce que toute mort suspecte ou la présence de tout symptôme laissant supposer que les animaux ont contracté une ou plusieurs des maladies à déclaration obligatoire soit déclarée immédiatement à l'AFSCA ;
  - iii. Veille à ce que les animaux entrants aient été isolés s'il y a lieu (*voir l'annexe 2 'fil conducteur concernant la quarantaine'*) ;
  - iv. Est responsable du respect quotidien des exigences de police sanitaire ;
  - v. Est responsable pour le contrôle régulier de la santé comme prévu à l'article 15 de l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques.
- h) Tenir à jour des registres indiquant :
- i. Le nombre et l'identité (âge, sexe, espèce et identification individuelle, si possible) des animaux, par espèce, présents dans l'institut ;
  - ii. Le nombre d'animaux arrivés dans l'institut ou ayant quitté celui-ci et leur identité (âge, sexe, espèce et identification individuelle, si possible), avec indication de leur origine ou de leur destination, ainsi que des données relatives au transport en provenance de l'institut ou vers celui-ci et de l'état de santé des animaux ;
  - iii. Les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique ;
  - iv. Les cas de maladie et, le cas échéant, les traitements administrés ;
  - v. Les résultats des examens *post mortem* de tous les animaux morts dans l'institut, y compris des animaux mort-nés ;
  - vi. Les constatations faites pendant toute période d'isolement ou de quarantaine.
- i) Tous les animaux introduits proviennent d'autres instituts agréés.  
Par dérogation, les animaux, y compris les primates non humains (*Simiae* et *Prosimiae*), ne provenant pas d'un institut agréé peuvent être introduits dans un institut agréé, à condition d'être préalablement soumis à une quarantaine sous contrôle officiel, et conformément aux instructions données par l'AFSCA. En ce qui concerne les primates non humains (*Simiae* et *Prosimiae*), les exigences de quarantaine fixées dans le Code zoosanitaire international de l'OIE (chapitre 5.9) sont respectées.
- j) Les animaux détenus dans un institut agréé ne peuvent quitter cet institut que pour se rendre dans un institut agréé situé en Belgique ou dans un autre Etat membre. Cependant, si les animaux n'ont pas pour destination un institut agréé, ils ne peuvent quitter l'institut d'origine que s'ils respectent les exigences établies par l'AFSCA afin d'éviter tout risque de propagation éventuelle de la maladie.

Lorsque des espèces animales 'courantes' (bovins, chevaux, porcins, ovins, caprins,...) sont également hébergés dans l'institut, celles-ci font intégralement partie de l'agrément sanitaire. La surveillance de ces animaux doit donc également être reprise dans le plan annuel de surveillance des maladies animales et dans tous les autres documents, registres, procédures,... pertinent(e)s.

Tous les instituts agréés sont au moins visités une fois par an par un vétérinaire officiel afin de vérifier s'il est satisfait à toutes les conditions d'agrément susmentionnées.

## **7. Modalités pour l'octroi, la suspension et le retrait des agréments**

### **7.1. Demande d'agrément**

La demande de l'agrément est émise par le responsable de l'institut et est adressée à l'UPC de la province dans laquelle se situe l'institut.

## 7.2. Suspension ou retrait d'agrément

Lorsque l'AFSCA estime que les exigences d'agrément ne sont pas respectées ou lorsqu'il s'agit d'un usage différent, l'agrément est suspendu ou retiré conformément au chapitre II, section 5 de l'arrêté royal du 16 janvier 2006.

En cas de notification de suspicion quant à la présence d'une des maladies à déclaration obligatoire, l'AFSCA suspend l'agrément de l'institut, jusqu'à ce que la suspicion ait été officiellement écartée. En fonction de la maladie suspectée et de son risque de transmission, la suspension peut s'appliquer à l'ensemble de l'institut ou uniquement à certaines catégories d'animaux sensibles à la maladie en question. L'AFSCA veille à ce que les mesures nécessaires pour confirmer ou écarter la suspicion, et pour éviter toute propagation de la maladie soient prises conformément à la législation communautaire relative aux mesures de lutte contre la maladie en question et aux échanges d'animaux.

Lorsque la maladie suspectée est confirmée, l'institut ne récupère son agrément qu'après éradication de la maladie et des foyers d'infection dans les installations, y compris une désinfection et un nettoyage adéquats.

## 8. Annexes

- 1) Plan annuel de surveillance des maladies animales.
- 2) Fil conducteur concernant la quarantaine dans des instituts agréés.

## 9. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	28/01/2016	Version originale